



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 81 du 11 octobre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ N° 0-994-2024/ARM/DPMM/2/PIL

fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure.

Du 30 septembre 2024

ARRÊTÉ N° 0-994-2024/ARM/DPMM/2/PIL fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure.

Du 30 septembre 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 7 2 9 A

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-395 modifié du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37) ,

Arrête :

Article 1^{er}

L'attribution du diplôme de qualification supérieure répond à une politique sélective valorisant l'acquisition rapide d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n°4, et incitant à la progression professionnelle et la prise de responsabilités.

L'attribution du diplôme de qualification supérieure peut intervenir à partir de la deuxième année suivant l'obtention d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n°4.

Article 2

La détention du diplôme de qualification supérieure permet l'attribution de la balise 3 de la prime de parcours professionnels, dans la limite du contingent prévu par l'arrêté en 3^{ème} visa.

La prime de parcours professionnels est alors attribuée, au premier jour du mois de la vacance de droit, aux officiers marinières détenteurs du diplôme de qualification supérieure en position d'activité ou placés dans l'une des situations suivantes de la position de non activité :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée pour maladie.

Article 3

Lorsque le nombre de conditionnants à la prime de parcours professionnels est supérieur au contingent disponible, l'attribution est réalisée en fonction de l'ancienneté de la date d'attribution du diplôme de qualification supérieure, puis par ordre d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Article 4

La décision d'attribution du diplôme de qualification supérieure est prononcée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine) et publiée sur le portail RH de la Marine.

Le commandant de formation est chargé de délivrer le diplôme au vu de la décision portant attribution du diplôme de qualification supérieur.

Article 5

Certains marins peuvent faire l'objet d'un ajournement dans la limite de 3 ans, renouvelable une fois, compte tenu de critère objectif tel qu'une notation annuelle dont la variation est inférieure ou égale à zéro, une sanction professionnelle, un rapport d'audit externe ou de commandement sur la manière

de servir étayés par des exemples concrets.

La décision d'ajournement est prononcée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine), après avis de l'employeur, et notifiée au marin concerné.

Lorsque l'ajournement d'attribution du diplôme de qualification supérieure prend fin, le marin est alors inscrit dans le vivier des attributaires potentiels de l'année civile suivante, dans les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.